

Réser
au
Monite
belg

05074690

le

19-05-2005

Pour le Greffier,

Greffier

Dénomination : HAVET VINS**Forme juridique : société privée à responsabilité limitée****Siège : 5004 NAMUR (Bouge), chaussée de Louvain, 236****N° d'entreprise : 873 877 710****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Emmanuel VOISIN, de résidence à DISON, en date du dix mai deux mille cinq, en cours d'enregistrement, il résulte que

1 Monsieur HAVET Sébastien François, né à Lille (France), le vingt et un janvier mil neuf cent septante-trois, de nationalité française, époux de Madame GUILLAUME Catherine, domicilié à Fernelmont, rue du Chenisse, 9

Inscrit au registre national sous le numéro 73 01 21 413-12

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne

2 TOBY VINS, société anonyme, constituée aux termes d'un acte du dix-huit juin deux mille quatre, du ministère de Maître Benoît JEANGETTE, Notaire de résidence à Dison, nommé à la suppléance de Maître Emmanuel VOISIN, Notaire de résidence à Dison, par ordonnance du Tribunal de Première Instance de Verviers en date du vingt-six mai deux mille quatre, publiés aux annexes du Moniteur Belge du cinq juillet suivant, sous le numéro 2004-07-05-0099072, dont les statuts n'ont à ce jour jamais été modifiés,

société ayant son siège social à OUPEYE (Vivegnis), rue Pierre Michaux, 76, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0865964629 RPM Liège,

ici représentée par un administrateur-délégué, désigné par décision du conseil d'administration ayant suivi immédiatement la constitution de la société et publiée comme mieux dit ci-avant, ayant tous les pouvoirs pour agir aux fins des présentes en vertu de l'article quatorze des statuts, savoir

"LOSER", société anonyme, constituée aux termes d'une acte du ministère du Notaire Armand Marc FASSIN, de résidence à SPA, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes au Moniteur Belge du huit janvier mil neuf cent nonante-deux, sous le numéro 920108-157, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du ministère du Notaire Emmanuel VOISIN, de résidence à Dison, en date du vingt et un juin deux mille un, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge en date du dix-sept juillet suivant, sous le numéro 20010717-633,

ayant son siège social à Saive, route de Lézipont, 57, inscrite au registre de commerce de Verviers sous le numéro 63 719 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0446 076 175

elle-même représentée par Monsieur Serge WARNIER, demeurant à Saive, Route de Lézipont, 57,

administrateur-délégué de la dite société, renouvelé dans ses fonctions par décision du conseil d'administration vingt-sept juin deux mille trois en cours de publication

ayant tous les pouvoirs pour agir aux fins des présentes en vertu de l'article vingt des statuts

Représentant dont l'identité est bien connue du Notaire soussigné

ont requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts de la société privée à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée

La société est dénommée "HAVET VINS"

Le siège social est établi à 5004 NAMUR (Bouge), Chaussée de Louvain, 236.

Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision de la gérance, sauf quand la loi requiert une décision d'assemblée générale

Tout changement du siège social fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en Belgique ou à l'Etranger

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour compte d'autrui, en gros ou en détail, d'une façon résidente ou ambulante, le commerce et plus particulièrement l'import-export de vins, de spiritueux et d'une façon générale de toutes boissons, alcoolisées ou non et ainsi notamment

-vins, apéritifs, tous alcools, eaux, limonades, bières, liqueurs, boissons à base de plantes,

-de tous produits apéritifs et festifs, toasts, zakouski, chips, articles cadeaux, etc

-tout contenant de ces produits et la vente de ces contenants

Elle pourra aussi s'intéresser et organiser toutes manifestations pour promouvoir la vente de ses produits ou à l'occasion desquelles seront distribués ses produits : dégustation, location de salles pour fêtes, etc

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ni par la dissolution, la fusion ou la scission d'un associé

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000,00 EUR)

Il est représenté par CENT parts sociales sans indication de valeur nominale représentant chacune UN CENTIEME du capital social.

En cas d'augmentation du capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, conformément à la loi

Souscription et libération des parts

Apports en espèces

Le capital social est entièrement souscrit comme suit

- par Monsieur Sébastien HAVET, prénommé, à concurrence de dix mille deux cent euros (10 200,00 EUR), en rémunération de quel apport celui-ci reçoit cinquante et une parts sociales

- par la société TOBY VINS, à concurrence de neuf mille huit cents euros (9 800,00 EUR), en rémunération de quel apport celle-ci reçoit quarante-neuf parts sociales

Les souscripteurs ont libéré intégralement les actions par eux souscrites

De sorte que Monsieur Sébastien HAVET, prénommé, a versé une somme de dix mille deux cent euros (10 200,00 EUR) et la société TOBY VINS une somme de neuf mille huit cents euros (9 800,00 EUR)

Préalablement à la constitution de la société, cette somme totale de vingt mille euros a été déposée sur un compte bancaire spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque FORTIS BANQUE

Une attestation délivrée par la banque en date du neuf mai deux mille cinq justifiant de ce dépôt est restée annexée à l'acte de constitution

Constat de la libération

Les comparants ont requis le notaire instrumentant d'acter qu'il résulte des stipulations qui précèdent que le capital social de vingt mille euros était entièrement souscrit et libéré

Les parts sont nominatives et indivisibles

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société

En cas de conflit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ce dernier détient seul le droit de vote attaché aux parts dont il bénéficie

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le premier vendredi du mois de décembre à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant

La première assemblée se tiendra en décembre deux mille six

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année

Toutefois, le premier exercice social a commencé le dix mai deux mille cinq (constitution) pour se terminer le trente juin deux mille six.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale

Le solde est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention de la gérance en exercice et à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par

des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance

Réunion de la première assemblée générale

Et après que la société a été ainsi constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale avec pour ordre du jour la nomination d'un ou de plusieurs gérants

A l'unanimité des voix, a été nommé aux fonctions de gérant unique non statutaire

Monsieur Sébastien HAVET, prénommé, qui a accepté le mandat

Son mandat sera rémunéré selon les modalités qui seront déterminées par la suite

Il a été investi de tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'organe de gestion

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME

Delivré avant enregistrement dans le seuls but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publication aux annexes au Moniteur Belge

Déposé avec le présent extrait

- une expédition de l'acte de constitution (qui comprend)

- une attestation bancaire

Le signataire

Maître Emmanuel VOISIN, Notaire de résidence à DISON